

LOIS ET REGLEMENTS

COMMUNIQUES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA

CONVENTION DU 13 JUILLET 1931, POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS

AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946



RHODESIE DU SUD

COMMUNIQUES PAR LE GOUVERNEMENT DU

ROYAUME-UNI

E/NL.1948/39
30 novembre 1948

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Parties à ladite Convention, la loi suivante, communiquée par le Gouvernement du Royaume-Uni.

RHODESIE DU SUD

AVIS

N° 379

le 2 mai 1947

Le Gouvernement fait savoir par le présent avis que le Ministre de l'intérieur a décidé, conformément aux termes de l'article 12 de la loi sur les drogues nuisibles (chapitre 146) d'édicter la réglementation suivante:

Le présent avis modifie l'annexe à la loi sur les drogues nuisibles (chapitre 146) par l'adjonction des paragraphes suivants:

- "(m) La dihydrodésosymorphine (connue sous le nom de désomorphine), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la dihydrodésosymorphine en quelque proportion que ce soit.
- (n) La péthidine (ester éthylique de l'acide 1 méthyl-4 phénylpipéridine-4 carboxylique), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la péthidine en quelque proportion que ce soit."

Le présent avis annule l'avis n° 617 de 1940.